

Les refus d'accès à un terrain

Dernière mise à jour : 15.02.2023

1. Ma situation

« Des bornes ont été implantées sur la route et celles-ci m'empêchent d'accéder à mon terrain avec ma caravane. »

2. Que dit le droit ?

Personne n'a le droit d'installer des obstacles dans le but d'empêcher l'accès à un terrain par une caravane. C'est une **atteinte grave et illégale** à la liberté de circulation et au droit de propriété, quelles que soient les règles d'urbanisme applicables au terrain.

3. En quoi le Défenseur des droits peut m'aider ?

Le Défenseur des droits pourra intervenir auprès de la personne publique qui a fait installer les obstacles dès lors que cette personne aura refusé de les retirer.

Ce refus n'a pas besoin d'être explicite. Il suffit que le responsable n'ait pas répondu à la demande de suppression des obstacles.

4. Que puis-je faire ?

a. Je demande à la personne publique de retirer les obstacles par courrier simple

IMPORTANT : Je conteste d'abord la décision de l'autorité publique concernée **AVANT** de saisir le Défenseur des droits. Cette démarche doit obligatoirement être accomplie au préalable pour que le Défenseur des droits puisse traiter mon dossier.

b. Je prépare les documents suivants dans la mesure du possible

- le courrier demandant à la personne publique de retirer (ou faire retirer si c'est une personne privée qui a positionné les obstacles) l'obstacle ;
- si elle existe, la réponse de la personne publique.

IMPORTANT : Je prends en photo ou fais une photocopie de **TOUS les documents qui concernent le dossier pour les conserver** : documents qui m'ont été envoyés et lettres datées que j'ai envoyées dans le cadre de mes démarches. Je conserve les originaux.

c. Je contacte le Défenseur des droits

- Je rencontre un délégué du Défenseur des droits près de chez moi : [liste des délégués par département](#)
- Ou j'appelle le numéro 39 28 (du lundi au vendredi de 9h30 à 19h, coût d'un appel local)
- Ou je renseigne directement le [formulaire en ligne](#)
- Ou j'adresse un courrier gratuit sans timbre à l'adresse suivante :
Défenseur des droits, Libre réponse 71120, 75342 Paris CEDEX 07

5. Pour aller plus loin

[Conseil d'État, Juge des référés, 07/06/2021, 452849, Inédit au recueil Lebon - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)